

Sion, 9 janvier 2019

20190116\_Annexe\_StatutDuPersonnel

## **Annexe au Statut du personnel**

### **Article 22 al. 1 - Salaires**

1. Les salaires sont fixés en tenant compte des qualifications professionnelles, de l'expérience et de la fonction exercée, selon l'échelle annexée. Cette échelle est indexée sur l'indice du coût de la vie du mois de juin de l'année en cours (juin 2012 : indice 100). En cas de variation de l'indice, l'adaptation entre en vigueur le 1er janvier de l'année suivante.

Décision de l'Assemblée générale du 29 novembre 2018

### **Article 23 – 13ème salaire**

1. Le collaborateur a droit à un treizième salaire calculé au prorata du nombre de mois de service auprès de l'employeur durant l'année en cours.

Spécification de la Commission Formation et RH en 2018